

la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des rivières navi-
ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis gables,
ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera
assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou
5 ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le Ponts tour-
gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura nants.
pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quel-
conque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant
10 qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette pro-
vince en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme
susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du pré- Formes des
sent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les transports.
15 fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule
A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circons-
tances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports
pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les
20 registreurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de
se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la
dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blances nécessaires pour
chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve
de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans
le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la
25 compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour ce faire la somme
de deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera
censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire,
dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres,
maintenant en force en cette province.

30 VII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excé- Capital de
dera pas en total la somme de six cent mille louis courant, laquelle sera £600 en ac-
divisée en vingt-quatre mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, tions de £25.
lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pour-
ront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi
35 prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement,
liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour
l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages,
plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel
argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer,
40 et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; Proviso :
Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à pro-
pos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite com-
pagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur
la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle
45 municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et
cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie,
ou lui sera créditée en paiement d'actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que Alexandre Maurice Delisle, William Nomination
Workman, Benjamin Holmes, Jean Louis Beaudry, John Leeming, des premiers
50 Benjamin H. Lemoine, Charles Keséy, Sidney Bellingham et Joseph directeurs.
Aumond seront et sont par le présent acte constitués et nommés les pre-
miers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à